

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20240628CM068 -

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit juin, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 21 juin 2024, s'est légalement réuni, dans la verrière de la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Ayant donné pouvoir :

Monsieur DE LA FOURNIERE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT

Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE

Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur CHÉNEAU

Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur FRADIN

Madame LEMAY a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE

Madame HADROT a donné pouvoir à Madame HURROT

Absents ou excusés :

Madame SLIMANI, Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Romain MERCIER

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers votants : 32

20240628CM068 - Compte administratif 2023 du budget général de la ville

Conformément à l'article L 2121-14 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif étant identique au compte de gestion dressé par le comptable public et présentant le même résultat pour l'exercice 2023, il est proposé au conseil municipal de l'approuver.

Ceci étant exposé,

Vu l'article le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-12,

Après avis favorable de la commission compétente,

Par 27 voix pour,

4 voix contre : Monsieur RENELIER, Madame PRIGENT, Monsieur OUARAB, Madame LAUTHIER

1 abstention(s) : Monsieur ROBIN

Le conseil municipal décide :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget principal de la ville.

Pour extrait conforme